



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

env. 13/17/21

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Poitiers, le 9 décembre 2021

La préfète de la Vienne

à

**SAS GRIMAUT
4 rue des Iris
La Lande
86110 CRAON**

ATTESTE

qu'il a été reçu par courrier le 9 décembre 2021

un dossier de demande d'enregistrement (3 exemplaires papier et 1 version numérique), concernant un projet de construction de deux bâtiments de stockage de fourrage et de paille sur la commune de CRAON (86110).

Activité relevant de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet est soumis à enregistrement

La présente attestation ne vaut pas autorisation et ne dispense pas des formalités d'obtention du permis de construire.

**Pour la Préfète et par délégation,
La chef de bureau,**

Ingrid MEMETEAU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Poitiers, le 27 mars 2023

Le préfet de la Vienne

à

Société Grimault paille et fourrage
4 rue des Iris
86110 CRAON

Objet : demande d'enregistrement - construction de deux bâtiments de stockage de paille
Réf : votre demande d'enregistrement déposée le 3 décembre 2022, complétée le 26 septembre 2022 et le 25 janvier 2023

Vous m'avez adressé une demande d'enregistrement pour l'installation visée en objet.

Je vous informe que votre dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 20 mars 2023, qui a considéré votre dossier complet et régulier pour permettre d'entreprendre la mise en consultation du dossier prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

Je vous précise que la consultation du public pourrait avoir lieu au cours du mois de mai et sur le mois de juin 2023 et vous invite à m'adresser dès que possible 5 exemplaires de votre dossier complet, 2 exemplaires papier et 3 exemplaires numériques (clé USB).

**Pour le Préfet et par délégation,
La chef de bureau,**

Ingrid MEMETEAU

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-069 en date du 21 mars 2023

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Grimault Paille et Fourrage pour une installation de stockage de paille et fourrage sur la commune de Craon (86110), activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-1 et suivants et L.512-7-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'enregistrement déclarée recevable par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL le 20 mars 2023 et présentée par la SAS Grimault Paille et Fourrage pour une installation de stockage de paille et fourrage située 4 rue des Iris sur la commune de Craon (86110), activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Considérant que selon les dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé à ce stade de l'instruction ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Une consultation du public sur les dangers ou inconvénients présentés par la réalisation du projet déposé par la SAS Grimault Paille et Fourrage une installation de stockage de paille et fourrage sur la commune de Craon (86110), soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la

conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sera ouverte dans la commune pendant quatre semaines **à compter du lundi 15 mai 2023 à 9h.**

A l'issue de la procédure de consultation, le Préfet statuera sur la demande d'enregistrement. Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès du Bureau de l'Environnement (BE) de la préfecture.

En conséquence, le dossier relatif à cette demande sera déposé à la mairie de Craon **du lundi 15 mai 2023 à 9h au vendredi 16 juin 2023 à 18h.**

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ce dossier aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie et formuler leurs observations sur un registre ouvert à cet effet :

les lundi et vendredi de 9h à 12h,
le mercredi de 9 à 12h et de 14h à 18h.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Les observations pourront aussi être adressées au Préfet par lettre ou à l'adresse électronique suivante (pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

La Maire de Craon ouvrira et clôturera le registre et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 2

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, par les soins des maires dans la mairie de la commune où l'installation est projetée, dans le voisinage de l'installation et dans la ou les mairie(s) des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source et au moins celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

L'avis sera publié sur le site internet de la Préfecture (rubriques : Actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles) accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 3

Cette consultation sera annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins du la Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 4

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture (rubriques : Actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles) pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 5

Les conseils municipaux des communes concernées (Craon dans la Vienne et Doux dans les Deux-Sèvres) seront appelés à donner leurs avis sur le projet en cause.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet de la Vienne. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, les maires de Craon, de Doux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la SAS Grimault Paille et Fourrage,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires de Craon dans la Vienne et Doux dans les Deux-Sèvres.

Poitiers, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale,

Pascale PIN



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Poitiers, le 27 mars 2023

Le préfet de la Vienne

à

Société Grimault paille et fourrage
4 rue des Iris
86110 CRAON

Objet : dossier d'enregistrement.

Réf. : votre demande d'enregistrement déposée le 3 décembre 2022, complétée le 26 septembre 2022 et le 25 janvier 2023

PJ : 1 arrêté.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté portant ouverture d'une consultation du public relative à l'installation de stockage de paille et fourrage sur la commune de Craon (86110), activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 3 concernant les frais de publication dans la presse dont vous aurez à vous acquitter sur présentation des factures qui vous seront adressées directement. Je tiens à vous préciser que le recouvrement des frais d'insertion dans la presse doit intervenir préalablement à la parution de l'avis.

A la clôture de la consultation, l'inspection des installations classées établit au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Je vous précise que si, au vu de ce rapport, j'envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L.512-7-3 des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, je vous en informerai. Le rapport de l'inspection des installations classées vous sera alors communiqué et vous aurez la possibilité de présenter vos observations dans un délai de 15 jours.

Votre projet sera alors soumis à l'examen du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST). Vous aurez la possibilité de vous faire entendre par ce conseil. Vous serez informé au moins huit jours avant de la date à laquelle il sera porté à l'ordre du jour de cette assemblée par mes services.

**Pour le Préfet et par délégation,
La chef de bureau,**

Ingrid MEMETEAU

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-069 en date du 21 mars 2023, une consultation publique sera ouverte pendant quatre semaines **du lundi 15 mai 2023 à 9h au vendredi 16 juin 2023 à 18h**, dans la commune de Craon, sur la demande présentée par la SAS Grimault Paille et Fourrage pour une installation de stockage de paille et fourrage sur la commune de Craon (86110), activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Pendant la durée de la consultation, le dossier de l'installation sera déposé à la mairie de Craon afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels :

les lundi et vendredi de 9h à 12h,
le mercredi de 9 à 12h et de 14h à 18h.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Les observations pourront aussi être adressées au préfet par lettre ou à l'adresse électronique suivante (pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

L'avis au public accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (rubriques : actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - industrielles).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture (rubriques : actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles) pendant une durée de quatre semaines.

La décision d'enregistrement sera prise par le préfet de la Vienne. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.